



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 21
Date de convocation : 22 février 2024

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 février 2024**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour Mme REBECHE), GOSSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour M. DAUBA), ZELLER (a procuration pour M. DELAS), THIEBLIN, M. BRUEY, Mmes CHAPUIS, LAPORTE, GARBAY, M. FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, GORGES-LANDES, M. LAMOTHE (a procuration pour Mme DEGOS), Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : Mme REBECHE (a donné procuration à M. LAFOURCADE), MM. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), DAUBA (a donné procuration à Mme COURROS), DELAS (a donné procuration à Mme ZELLER), MAULNY, Mmes HERDUAL, DEGOS (a donné procuration à M. LAMOTHE).

Un scrutin a eu lieu, Mme GARBAY a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance A
Délibération n°20**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service d'instruction des ADS

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, qui a mis fin, depuis le 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des Services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes membres d'un EPCI de 10 000 habitants et plus,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme permettant à une commune de charger l'EPCI des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu les délibérations antérieures du conseil municipal, confiant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service commun mis en place par la Communauté de Communes du Pays Tarusate et approuvant les termes de la convention régissant les rapports entre la commune de TARTAS et la CCPT,

Considérant que la convention actuelle est arrivée à expiration et que la Communauté de Communes propose d'en conclure une nouvelle pour une période de 2 années à compter du 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec la Communauté de Communes, pour un coût identique à celui pratiqué depuis la création du service, soit 120 € / équivalent PC.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Aussi, il est demandé à notre conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, régissant les rapports entre la commune de TARTAS et la CCPT pour le fonctionnement du service commun d'instruction des ADS sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

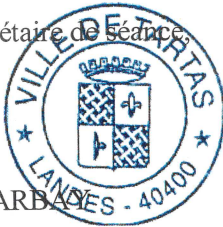
APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, régissant les rapports entre la commune de TARTAS et la CCPT pour le fonctionnement du service commun d'instruction des ADS sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Eva GARBAY



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'..... ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 prorogeant le service commun mis en place jusqu'à la date du 31 décembre 2025, approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature du Président
Vu la délibération du conseil municipal en date du, approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, sise 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS représentée par son Président Monsieur Laurent CIVEL agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023
Ci-après désignée « CCPT »
D'une part

Et :

La Commune d'.....
Dont l'adresse est
Dûment représentée aux fins des présentes par, son Maire, habilité à signer par délibération du conseil municipal du2023
Ci-après, dénommée « la commune »,
D'autre part

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »



En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune d'..... a décidé – par délibération de son conseil municipal du 2023 de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCPT.

Il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la CCPT, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité :

- instruction des certificats d'urbanisme,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- Enregistrer le dossier dans le logiciel, ce qui créera une numérotation
- Valider le dépôt sur le logiciel métier du dossier dématérialisé
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés d'un avis du Maire,

Les consultations extérieures, mises à part la consultation ABF, seront désormais réalisées par le service instructeur de la CCPT, après obtention de la délégation de signature du Maire.

B) lors de la phase d'instruction :

- informer le service instructeur du dépôt de pièces complémentaires

Les demandes de pièces complémentaires auprès du pétitionnaire lors de la phase d'instruction seront désormais effectuées par le service instructeur de la CCPT, après obtention de la délégation de signature du Maire.



C) lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision prise par le Maire par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple ou courriel si le pétitionnaire le souhaite, lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et en déposer une copie sur le logiciel métier
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis et de déclaration préalable en mairie, et sur le site internet de la commune
- transmettre tout formulaire, document ou évolution relatif aux autorisations d'urbanisme et faisant suite à la décision (DOC, DAACT...) au service instructeur pour suite à donner ou archivage
- Effectuer les contrôles de conformité obligatoires pour les ERP, les bâtiments inscrits ou classés, les secteurs couverts par un PPRN / PPRT ou PPRI, les sites inscrits ou classés, les secteurs sauvegardés, les réserves naturelles

Article 4 : Missions du service

Le service instructeur de la communauté assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- Vérifier l'emplacement du terrain d'assiette du projet (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures, effectuées par le service instructeur), et le bon enregistrement du dossier sur le logiciel métier
- Informer le maire, via le logiciel métier, de la demande de pièce complémentaire et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine

B) Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDCSPP, DREAL, ...) et aux consultations des gestionnaires de réseaux et de l'ABF
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Conseiller sur les projets
- Préparer la décision et la transmettre au maire dans un délai à fixer ici, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis seront signés par les instructeurs du service, ayant reçu délégation du Maire à cet effet. Ils seront consultables par la commune sur le logiciel métier, qui constitue l'interface entre la commune et la CCPT.



Ces courriers signés par les instructeurs seront ensuite adressés par la CCPT en recommandés postaux aux pétitionnaires.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune de

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la CCPT, via le logiciel métier.

En matière de fiscalité, seuls les modificatifs et les transferts de permis de construire déposés avant le 01/09/2022 sont encore transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la CCPT.

Article 7 : délégation de signature au service commun

Les délégations de signature sont les suivantes :

- Lettres majorant les délais d'instruction
- Lettres de demande de pièces ou de dossiers complémentaires
- Lettres de consultations de services extérieurs

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la commune. Le service instructeur de la CCPT n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de la CCPT ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des décisions prises par Monsieur/Madame le Maire de à l'issue de la procédure d'instruction

Article 10 : Dispositions financières

En janvier n+1, la CCPT établira un bilan de l'activité du service commun au titre de l'année N précisant :

- la nature et le nombre d'actes instruit par commune.
- le coût du service commun, comprenant le coût de l'agent chef de service et le coût des agents mis à disposition par les communes membres de l'EPCI

En fonction de ce bilan, chaque commune sera informée d'une révision de son attribution de compensation en N+1, sachant que l'intégralité du coût du service commun sera assumée par les communes membres de l'EPCI bénéficiaires du service d'instruction.

Article 11 : Date de mise en œuvre et conditions de résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la CCPT peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 040-214003139-20240228-2024_A20-DE



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 040-244000766-20231213-231213H1561H1-DE



Fait à.....,
Le

En double exemplaire

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Tarusate

Le Maire d'.....

Laurent CIVEL

.....

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 040-214003139-20240228-2024_A20-DE

